

Montréal, le 30 mai 2008

L'honorable Robert Nicholson
Ministre de la justice et procureur général du Canada
Édifice Est, pièce 105
Chambre des communes
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

OBJET: *Projet de loi C-53 - Loi modifiant le Code criminel (vol d'automobile et trafic de biens criminellement obtenus)*

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a eu l'occasion de prendre connaissance du projet de loi C-53 portant sur le vol d'automobile et le trafic de biens criminellement obtenus et désire vous faire part de ses commentaires à ce sujet.

Nous nous sommes interrogés sur les objectifs visés par le législateur. Nous croyons, sauf en ce qui concerne l'augmentation de la sanction maximale, que les dispositions actuelles des articles 355 et 718.2 du *Code criminel* couvrent les éléments de ce projet de loi. Le paragraphe 354(1) traite de la possession illégale d'un bien alors que les dispositions de l'article 718.2 traitent des principes de la détermination de la peine. Il y est notamment prévu que constitue une circonstance aggravante le fait que l'infraction ait été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle. (718.2 a)(iv))

Nous soumettons qu'aucune analyse ne démontre l'insuffisance des peines actuelles rattachées aux crimes de cette nature. En outre, nous soumettons que les sentences proposées actuellement au *Code criminel* en matière de possession illégale d'un bien sont en lien avec la gravité du crime.

Nous craignons que ce projet de loi ne soit qu'un prétexte à l'augmentation des peines maximales prévues en matière de recel. En effet, en matière de possession de biens volés, la peine d'emprisonnement maximale est de 10 ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5000\$ et de 2 ans si cette valeur est inférieure à cette somme. Le projet de loi impose, dans les cas de trafic de biens criminellement obtenus, comme sanction maximale une peine d'emprisonnement de 14 ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5000\$ ou d'une peine maximale de 5 ans si cette valeur est inférieure à ce montant.

Par ailleurs, la définition même de la notion de trafic, telle que proposée au paragraphe 355.1, soulève un questionnement quant à l'objectif réellement poursuivi par le projet de loi. Suivant l'infraction concernant le recyclage des produits de la criminalité (462.31 du *Code criminel*), les différentes opérations visées par la définition proposée de « trafic » seront considérées comme une infraction passible de 10 ans d'emprisonnement si elles sont réalisées dans l'intention de cacher ou convertir des biens ou leurs produits sachant ou croyant qu'ils ont été criminellement obtenus. Ainsi, en vertu de l'article 462.31 *Code criminel* l'envoi de tels biens ou de leur produit, leur livraison, leur disposition ou leur transfert ne peut constituer une infraction que s'il est démontré que ces geste sont posés avec l'intention spécifique de cacher l'origine criminelle des biens ou de leur produit. . Conséquemment, la nouvelle infraction proposée à l'article 355.2 amoindrit considérablement le fardeau qui incomberait autrement au ministère public dans le cadre d'une poursuite en vertu de l'article 462.31 du *Code criminel*. À cet égard, la portée du projet de loi va bien au-delà de l'objectif qui semble le sous-tendre, soit la lutte au trafic d'automobiles volées.

Les membres du Comité s'interrogent sur l'objectif poursuivi par le législateur en introduisant le paragraphe 355.3. Nous constatons qu'il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle infraction mais plutôt d'une simple déclaration de prohibition du trafic des biens criminellement obtenus.

Dans son document d'information, le gouvernement justifie la présence de cette disposition par l'obligation de créer une infraction interdisant l'importation ou l'exportation de biens criminellement obtenus afin de permettre le blocage de la circulation transfrontalière de ces biens par l'Agence des services frontaliers du Canada. En vertu des dispositions actuelles du Code criminel (art. 489 du *Code criminel*) il est permis de saisir des biens criminellement obtenus mais ces biens ne pourraient faire l'objet d'une confiscation au sens de la Loi sur les douanes [1985, chap. 1, 2^e supp) sauf s'il était démontré que le possesseur des biens en connaissait l'origine illégale.

Ainsi afin d'étendre la portée de la Loi sur les douanes, le législateur a choisi d'amender le Code criminel au lieu de procéder à des modifications législatives ou réglementaires des instruments régissant le système des douanes au Canada. A notre connaissance, il s'agit d'un précédent comme procédé législatif pour lequel nous émettons de sérieux doutes en termes de transparence et de légitimité. Une telle approche contribue par ailleurs à complexifier et alourdir davantage le *Code criminel* dont la fonction ne devrait pas être détournée de ses objets, à savoir, la définition des comportements criminels et des règles de preuve et de procédure en la matière.

Espérant que ces commentaires et observations seront utiles à votre réflexion, nous vous prions de recevoir nos cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,